

A2S

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 54 ROUTE DE TAYAC, 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS
993 020 031 RCS LIBOURNE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le Vingt-cinq juin,
A 14 heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur Hugo DUPUIS, demeurant <> ,

Associé Unique de la société A2S,

Après avoir exposé que :

« Il apparaît nécessaire au regard du développement de la Société de transférer le siège social du 54 ROUTE DE TAYAC, 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS au 5 rue Jean DUPAS à 33 100 BORDEAUX et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts »

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités,
- à la délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- à la signature électronique.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Hugo DUPUIS, Associé Unique, **décide de transférer le siège social du 54 ROUTE DE TAYAC, 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS au 5 rue Jean DUPAS à BORDEAUX (33 100) à effet du 1^{er} juillet 2026** et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 5 rue Jean DUPAS 33 100 BORDEAUX".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, l'Associé unique autorise la signature du présent procès-verbal électroniquement à l'aide de la technologie DocuSign intégrée sur la plateforme <DocuSign.fr>.

L'Associé unique convient que le présent procès-verbal électroniquement signé :

- constitue l'original du document,
- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité,

- est parfaitement valable ; l'Associé unique s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent document sur le fondement de leur signature électronique,
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 dudit Code et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, le présent document signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité et de son signataire et de son consentement aux droits et obligations qui découlent du présent procès-verbal,
- sera réputé signé le **25 juin 2026**, nonobstant les dates d'apposition effective des signatures ci-dessous.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Hugo DUPUIS

Signé par :

30108B6554CB412...